

**DELIBERATION n° 2020-83 APF du 22 décembre 2020 portant diverses dispositions en matière de concours dans la fonction publique de la Polynésie française.**

NOR : DRH2021554DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2011-62 APF du 13 septembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires médicaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 1962 CM du 17 novembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2771-2020 APF/SG du 16 décembre 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 139-2020 du 3 décembre 2020 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 22 décembre 2020,

Adopte :

Article 1er. — L'article 4 de la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 susvisée est modifié comme suit :

I - Le 2° est modifié comme suit :

“2° A un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation.”

II - Le 3° est abrogé.

Art. 2. — L'article 4 de la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au 1°, le membre de phrase “pour au moins 50 % des postes mis en concours” est supprimé ;

II - Le 2° est modifié ainsi qu'il suit :

“2° A un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation.”

III - Le 3° est abrogé ;

IV - Le 5e alinéa est rédigé comme suit : “Les épreuves du concours externe et du concours interne sont soumises à l'appréciation du même jury.”

Art. 3.— L'article 4 de la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au 1°, le membre de phrase “pour les 70 % au moins des postes à pourvoir” est supprimé ;

II - Le 2° est modifié ainsi qu'il suit :

“2° A un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation.” ;

III - Le 3° est abrogé.

Art. 4.— L'article 4 de la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au 1°, le membre de phrase “pour au moins 50 % des postes mis en concours” est supprimé ;

II - Le 2° est rédigé ainsi qu'il suit :

“2° A un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les

fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation.” ;

III - Le 3° est abrogé.

IV - Le 5e alinéa est rédigé comme suit : “Les épreuves du concours externe et du concours interne sont soumises à l'appréciation du même jury.”

Art. 5.— L'article 4 de la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 susvisée est modifié comme suit :

I - Au 1°, le membre de phrase “pour au moins 50 % des postes mis en concours” est supprimé ;

II - Le 2° est modifié ainsi qu'il suit :

“2° A un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation.” ;

III - Le 3° est abrogé ;

IV - Le 5e alinéa est rédigé comme suit : “Les épreuves du concours externe et du concours interne sont soumises à l'appréciation du même jury.”.

Art. 6.— L'article 4 de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au 1°, le membre de phrase “pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir,” est supprimé ;

II - Le 2° est modifié ainsi qu'il suit :

“2° A un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de l'assemblée de la Polynésie française, aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, aux personnels des cabinets des membres du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante, un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française ou au sein de l'assemblée de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation.” ;

III - Le 12e alinéa est abrogé.

Art. 7.— L'article 4 de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

I - Le 2° est modifié ainsi qu'il suit :

“2° A un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation.” ;

II - Le 3° est abrogé ;

III - Le 22e alinéa est abrogé.

Art. 8.— L'article 4 de la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au 1°, le membre de phrase “pour au moins 50 % des postes mis en concours” est supprimé ;

II - Le 2° de l'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

“2° A un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation.” ;

III - Le 3° est abrogé ;

IV - Le 5e alinéa est rédigé comme suit : “Les épreuves du concours externe et du concours interne sont soumises à l'appréciation du même jury.”.

Art. 9.— Le 2° des articles 4, de la délibération n° 2011-62 APF du 13 septembre 2011 et de la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 susvisées sont modifiés ainsi qu'il suit :

“2° A un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement

public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation.”.

Art. 10.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Béatrice LUCAS.

*Le président,*  
Gaston TONG SANG.

**DELIBERATION n° 2020-84 APF du 22 décembre 2020 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence dans la fonction publique de la Polynésie française.**

NOR : DRH2021553DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 modifiée fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique rendu lors de sa séance du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 17 novembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2771-2020 APF/SG du 16 décembre 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;